THE DRINKING WATER SAFETY ACT (C.C.S.M. c. D101)

### Drinking Water Safety Regulation, amendment

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (c. D101 de la C.P.L.M.)

# Règlement modifiant le Règlement sur la qualité de l'eau potable

Regulation 13/2017 Registered February 14, 2017 Règlement 13/2017

Date d'enregistrement : le 14 février 2017

Manitoba Regulation 40/2007 amended

1 The Drinking Water Safety
Regulation, Manitoba Regulation 40/2007, is
amended by this regulation.

### Modification du R.M. 40/2007

- 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur la qualité de l'eau potable, R.M. 40/2007.
- 2 Clause 18(2)(f) of the English version is replaced with the following:
  - (f) a child care centre or a child care home, as those terms are defined in *The Community Child Care Standards Act*:
- 2 L'alinéa 18(2)f) de la version anglaise est remplacé par ce qui suit :
  - f) a child care centre or a child care home, as those terms are defined in *The Community Child Care Standards Act*:
- **3** Section 24 is amended by striking out "Waste and Wastewater" and substituting "Water and Wastewater".
- 3 L'article 24 est modifié par substitution, à « Waste and Wastewater », de « Water and Wastewater ».
- 4 Subsection 26(3) is amended in the part before clause (a) by striking out "Each" and substituting "Unless otherwise specified in the operating licence for a water system, each".
- 4 Le paragraphe 26(3) est modifié par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

La licence d'exploitation d'un réseau d'alimentation en eau peut toutefois prévoir des exemptions quant au prélèvement d'échantillons aux endroits en question.

### 5 Section 37 is replaced with the following:

#### Conducting an infrastructure assessment

**37(1)** Every public water supplier and semi-public water supplier must ensure that each assessment and written report required by subsection 9(1) of the Act is conducted in accordance with Schedule C and the guidelines approved by the director.

#### New water systems — first assessment

**37(2)** For a new water system constructed in accordance with a permit issued under clause 7(1)(a) of the Act, the requirement for a first assessment is deemed to have been met if the water system is constructed in accordance with the permit, including any terms and conditions to which the permit is subject.

### 6 Section 41 is replaced with the following:

#### Non-potable systems — notice to users

- 41 A person who operates an all season non-potable system or a non-potable system serving seasonal dwellings must, before May 1 of each year,
  - (a) give written notice to each owner of a residence or other dwelling served by the system
    - (i) that water from the system is non-potable, and must not be used for drinking, preparing food or beverages (including ice and infant formula), or brushing teeth, and
    - (ii) of any other matter that a drinking water officer, having consulted with a medical officer, may require; and
  - (b) give to a drinking water officer a copy of the written notice and a list of owners to whom it was given.

### 5 L'article 37 est remplacé par ce qui suit :

#### Évaluation de l'infrastructure

**37(1)** Lors de la réalisation de l'évaluation et de la préparation du rapport écrit exigés par le paragraphe 9(1) de la *Loi*, le fournisseur d'un service d'eau public ou semi-public voit au respect des modalités prévues à l'annexe C et des lignes directrices approuvées par le directeur.

### Nouveaux réseaux d'alimentation en eau — première évaluation

**37(2)** Dans le cas d'un nouveau réseau d'alimentation en eau construit conformément au permis délivré en vertu de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi*, l'exigence d'effectuer une première évaluation est réputée avoir été remplie si le réseau est construit conformément au permis et aux conditions dont il est assorti.

### 6 L'article 41 est remplacé par ce qui suit :

#### Réseau d'eau non potable — avis aux utilisateurs

- 41 La personne qui exploite un réseau d'eau non potable toutes saisons ou approvisionnant des habitations saisonnières prend les mesures suivantes avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année :
  - a) elle envoie au propriétaire de chaque résidence ou autre habitation approvisionnée par le réseau un avis écrit :
    - (i) indiquant que l'eau provenant du réseau est non potable et ne doit pas être bue ou être utilisée pour préparer des aliments ou des boissons (y compris de la glace et de la préparation pour nourrissons) ou se brosser les dents.
    - (ii) fournissant tout autre élément d'information que peut exiger un agent du Service de l'eau potable après avoir consulté un médecin hygiéniste;
  - b) elle remet à un agent du Service de l'eau potable une copie de l'avis écrit et la liste des propriétaires à qui cet avis a été envoyé.

## 7 Section 42 is replaced with the following:

### Orders and advisories — non-potable systems

- 42 Sections 11 to 16 (orders), 17 to 19 (advisories), 34 (appealing amount of costs) and 35 (enforcing cost-recovery order) of the Act apply, with the necessary changes, to the following:
  - (a) an all season non-potable system;
  - (b) a non-potable system serving seasonal dwellings;
  - (c) a system that is either a water system or a non-potable system of a type defined in clause (a) or (b), but which has not yet been licensed as a water system nor registered as a non-potable system under section 40.

For the purpose of determining compliance with an order or any requirement relating to an advisory, for greater certainty, sections 27 and 28 of the Act apply. Section 29 of the Act also applies, with the necessary changes.

- 8 Schedule B is amended in the second column (respecting chemical and radiological parameters), in the row respecting "using surface water or GUDI", by striking out "on a quarterly basis." and substituting "once".
- 9 Schedule C to this regulation is added after Schedule B.

### 7 L'article 42 est remplacé par ce qui suit :

### Ordres et recommandations — réseaux d'eau non potable

- **42** Les articles 11 à 19, 34 et 35 de la *Loi* s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux réseaux suivants :
  - a) aux réseaux d'eau non potable toutes saisons:
  - b) aux réseaux d'eau non potable approvisionnant des habitations saisonnières;
  - c) aux réseaux d'alimentation en eau ou aux réseaux d'eau non potable mentionnés aux alinéas a) ou b), s'ils ne sont ni visés par une licence d'exploitation ni enregistrés à titre de réseaux d'eau non potable conformément à l'article 40.

Il demeure entendu que les articles 27 et 28 de la *Loi* s'appliquent quant à savoir si un ordre ou une exigence ayant trait à une recommandation a été observé. L'article 29 de la *Loi* s'applique également, avec les adaptations nécessaires.

- 8 L'annexe B est modifiée, dans la deuxième colonne, par suppression de « par trimestre » dans la rangée intitulée « réseau utilisant de l'eau de surface ou de l'ESSID ».
- 9 Il est ajouté, après l'annexe B, l'annexe C du présent règlement.

## SCHEDULE C (Section 37)

# SEMI-PUBLIC AND PUBLIC WATER SYSTEMS — REQUIREMENTS FOR ASSESSMENT OF WATER SYSTEM INFRASTRUCTURE AND WATER SUPPLY SOURCES

CLASSIFICATION OF SYSTEM	FIRST ASSESSMENT REQUIREMENT	SUBSEQUENT ASSESSMENT REQUIREMENTS
A. SEMI-PUBLIC WATER SYSTEMS:		
a system that uses groundwater and	self-assessment	self-assessment
(a) does not have an exceedance of a chemical standard; and		
(b) does not provide water to a facility or entity described in clauses 18(2)(a) to (d).		
• a system that uses groundwater and	qualified-person assessment	self-assessment
(a) has an exceedance of a chemical standard; or	assessment	
(b) provides water to a facility or entity described in clauses 18(2)(a) to (d).		
• a system that uses surface water or GUDI	qualified-person assessment	self-assessment
B. PUBLIC WATER SYSTEMS:		
B.1 systems serving fewer than 500 persons:		
$\bullet$ a system serving fewer than 500 persons that is distribution-only.	qualified-person assessment	self-assessment
• a system serving fewer than 500 persons that	engineering assessment	self-assessment
(a) is not distribution-only; and		
(b) uses groundwater that does not have an exceedance of a chemical standard.		

CLASSIFICATION OF SYSTEM	FIRST ASSESSMENT REQUIREMENT	SUBSEQUENT ASSESSMENT REQUIREMENTS
<ul> <li>a system serving fewer than 500 persons that</li> <li>(a) is not distribution-only; and</li> <li>(b) uses groundwater that has an</li> </ul>	engineering assessment	qualified-person assessment
exceedance of a chemical standard.		
• a system serving fewer than 500 persons that is not distribution-only and uses surface water or GUDI.	engineering assessment	qualified-person assessment
B.2 systems serving 500 to 1,000 persons:		
• a system serving 500 to 1,000 persons that is distribution-only.	engineering assessment	self-assessment
• a system serving 500 to 1,000 persons that	engineering assessment	self-assessment
(a) is not distribution-only; and		
(b) uses groundwater that does not have an exceedance of a chemical standard.		
• a system serving 500 to 1,000 persons that	engineering assessment	engineering assessment
(a) is not distribution-only; and		
(b) uses groundwater that has an exceedance of a chemical standard.		
• a system serving 500 to 1,000 persons that	engineering assessment	qualified-person assessment
(a) is a satellite system; and		assessment
(b) uses surface water, or GUDI, that does not have an exceedance of a chemical standard.		
• a system serving 500 to 1,000 persons that	engineering assessment	engineering assessment
(a) is a satellite system; and		
(b) uses surface water, or GUDI, that has an exceedance of a chemical standard.		
• a system serving 500 to 1,000 persons that is not distribution-only or a satellite system, and uses surface water or GUDI.	engineering assessment	engineering assessment

CLASSIFICATION OF SYSTEM	FIRST ASSESSMENT REQUIREMENT	SUBSEQUENT ASSESSMENT REQUIREMENTS
B.3 systems serving 1,001 to 5,000 persons:		
• a system serving 1,001 to 5,000 persons that is distribution-only.	engineering assessment	qualified-person assessment
a system serving 1,001 to 5,000 persons that     (a) is not distribution-only; and     (b) uses groundwater that does not have an exceedance of a chemical standard.	engineering assessment	qualified-person assessment
• a system serving 1,001 to 5,000 persons that  (a) is not distribution-only; and  (b) uses groundwater that has an exceedance of a chemical standard.	engineering assessment	engineering assessment
• a system serving 1,001 to 5,000 persons that is not distribution-only and uses surface water or GUDI.	engineering assessment	engineering assessment
B.4 systems serving more than 5,000 persons:	engineering assessment	engineering assessment

#### **Definitions**

1 The following definitions apply in this Schedule.

"distribution-only", in relation to a public water system, means a public water system that receives water from another public water system and that does not have a water treatment plant, a reservoir or a pumphouse. (« destiné uniquement à la distribution »)

"**engineering assessment**" means an assessment and written report done by a professional engineer who is experienced in sanitary engineering and who is not an employee of the water supplier. (« évaluation par une personne qualifiée »)

#### "higher level of assessment" means,

- $(a)\ in\ relation\ to\ a\ self-assessment,\ a\ qualified\ -person\ assessment\ or\ an\ engineering\ assessment;\ and$
- (b) in relation to a qualified-person assessment, an engineering assessment. (« rang »)

"qualified-person assessment" means an assessment and written report done by a person who

- (a) is, in the director's opinion, qualified to do the assessment and report; and
- (b) is not the water supplier or an employee of the water supplier. (< évaluation par une personne qualifiée >)

"satellite system", in relation to a public water system, means a public water system that receives water from another public water system and that does not have a water treatment plant, but does have a reservoir or a pumphouse. (« réseau connexe »)

"**self-assessment**" means an assessment and written report done by the water supplier or an employee or agent of the water supplier. (« auto-évaluation »)

#### Chemical standards

- **2** A chemical standard referred to in this Schedule
  - (a) means a chemical standard set out in Schedule B of the *Drinking Water Quality Standards Regulation* or specified in the operating licence for a water system; and
  - (b) is exceeded if the maximum acceptable concentration of the chemical parameter is exceeded in either the raw, treated or distributed water.

#### Higher level of assessment

**3** If the director believes that a water system's infrastructure or water supply source presents a greater risk to safety than other systems of a similar type or size, the director may require the water supplier to conduct a higher level of assessment than otherwise set out in this Schedule for the system.

## ANNEXE C (article 37)

# RÉSEAUX SEMI-PUBLICS ET PUBLICS D'ALIMENTATION EN EAU — EXIGENCES POUR L'ÉVALUATION DE L'INFRASTRUCTURE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT

CLASSIFICATION DU RÉSEAU	EXIGENCES — PREMIÈRE ÉVALUATION	EXIGENCES — ÉVALUATIONS ULTÉRIEURES
A. RÉSEAU SEMI-PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU :		
• réseau :	auto-évaluation	auto-évaluation
<ul> <li>a) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est inférieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables;</li> </ul>		
b) qui ne sert pas à approvisionner les installations mentionnées aux alinéas 18(2)a) à d).		
• réseau :	évaluation par une personne qualifiée	auto-évaluation
<ul> <li>a) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est supérieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables;</li> </ul>		
b) qui sert à approvisionner les installations mentionnées aux alinéas 18(2)a) à d).		
• réseau utilisant de l'eau de surface ou de l'ESSID	évaluation par une personne qualifiée	auto-évaluation
B. RÉSEAU PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU:		
B.1 service approvisionnant moins de 500 personnes		
• réseau qui approvisionne en eau moins de 500 personnes et qui est destiné uniquement à la distribution	évaluation par une personne qualifiée	auto-évaluation

• réseau approvisionnant en eau moins de 500 personnes :	évaluation technique	auto-évaluation
a) qui est destiné à la distribution et à d'autres fins;		
b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est inférieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.		
• réseau approvisionnant en eau moins de 500 personnes :	évaluation technique	évaluation par une personne qualifiée
a) qui est destiné à la distribution et à d'autres fins;		
b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est supérieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.		
• réseau approvisionnant en eau moins de 500 personnes, qui est destiné à la distribution et à d'autres fins et qui utilise de l'eau de surface ou de l'ESSID	évaluation technique	évaluation par une personne qualifiée
B.2 service approvisionnant de 500 à 1 000 personnes		
• réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes et qui est destiné uniquement à la distribution	évaluation technique	auto-évaluation
• réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes :	évaluation technique	auto-évaluation
a) qui est destiné à la distribution et à d'autres fins;		
b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est inférieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.		
• réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes :	évaluation technique	évaluation technique
a) qui est destiné à la distribution et à d'autres fins;		
<ul> <li>b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est supérieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.</li> </ul>		

<ul> <li>réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes : <ul> <li>a) qui est un réseau connexe;</li> <li>b) qui utilise de l'eau de surface ou de l'ESSID dont la teneur est inférieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.</li> </ul> </li> </ul>	évaluation technique	évaluation par une personne qualifiée
réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes :      a) qui est un réseau connexe;      b) qui utilise de l'eau de surface ou de l'ESSID dont la teneur est supérieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.	évaluation technique	évaluation technique
• réseau approvisionnant en eau de 500 à 1 000 personnes, qui est destiné à la distribution et à d'autres fins ou n'est pas un réseau connexe et qui utilise de l'eau de surface ou de l'ESSID	évaluation technique	évaluation technique
B.3 service approvisionnant de 1 001		
à 5 000 personnes		
• réseau qui approvisionne en eau de 1 001 à 5 000 personnes et qui est destiné uniquement à la distribution	évaluation technique	évaluation par une personne qualifiée
réseau approvisionnant en eau de 1 001 à 5 000 personnes :      a) qui est destiné à la distribution et à	évaluation technique	évaluation par une personne qualifiée
d'autres fins; b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est inférieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.		
• réseau approvisionnant en eau de 1 001 à 5 000 personnes :	évaluation technique	évaluation technique
a) qui est destiné à la distribution et à d'autres fins;		
<ul> <li>b) qui utilise de l'eau souterraine dont la teneur est supérieure aux plafonds prévus par les normes chimiques applicables.</li> </ul>		

• réseau approvisionnant en eau de 1 001 à 5 000 personnes, qui est destiné à la distribution et à d'autres fins et qui utilise de l'eau de surface ou de l'ESSID	évaluation technique	évaluation technique
B.4 service approvisionnant plus de 5 000 personnes	évaluation technique	évaluation technique

#### **Définitions**

- 1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe.
  - « **auto-évaluation** » Évaluation effectuée par le fournisseur d'un service d'eau ou par son employé ou son représentant et rapport écrit se rattachant à l'évaluation en cause. ("self-assessment")
  - « **destiné uniquement à la distribution** » Se dit d'un réseau public d'alimentation en eau n'ayant ni station de traitement, ni réservoir ni poste de pompage et qui est approvisionné à partir d'un autre réseau public d'alimentation en eau. ("distribution only")
  - « évaluation par une personne qualifiée » Évaluation effectuée et rapport écrit préparé par une personne qui répond aux conditions suivantes :
    - a) le directeur estime qu'elle possède les compétences nécessaires pour s'acquitter de ces tâches;
    - b) elle n'est ni le fournisseur d'un service d'eau ni son employé. ("qualified-person assessment")
  - « **évaluation technique** » Évaluation effectuée et rapport écrit préparé par un ingénieur qui possède de l'expérience en génie sanitaire et qui n'est pas un employé du fournisseur d'un service d'eau. ("engineering assessment")
  - « rang » Rang applicable à l'évaluation, selon l'ordre croissant qui suit :
    - a) l'auto-évaluation;
    - b) l'évaluation effectuée par une personne compétente;
    - c) l'évaluation technique. ("higher level of assessment")
  - « **réseau connexe** » S'entend d'un réseau public d'alimentation en eau qui est approvisionné à partir d'un autre réseau public d'alimentation en eau et n'est pas doté d'une station de traitement, mais possède un réservoir ou un poste de pompage. ("satellite system")

#### Normes chimiques

- **2** Les normes chimiques mentionnées dans la présente annexe :
  - a) visent les normes chimiques établies à l'annexe B du *Règlement sur les normes de qualité de l'eau potable* ou précisées dans la licence d'exploitation des réseaux d'alimentation en eau;
  - b) sont dépassées si la teneur en composants chimiques présents dans l'eau non traitée, traitée ou distribuée est supérieure à la concentration maximale acceptable.

### Évaluation d'un rang plus élevé

S'il est d'avis que l'infrastructure ou la source d'un réseau d'alimentation en eau présente un plus grand risque de sécurité que les autres systèmes de type ou de taille semblable, le directeur peut exiger que le fournisseur d'eau effectue une évaluation d'un rang plus élevé que celle prévue dans la présente annexe à l'égard du réseau en question.